



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/8
24 janvier 2002

FRANCAIS ET ANGLAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit*/ présenté par la Société Indépendante Roumaine des Droits de l'Homme, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

1. SIRDO est une organisation non-gouvernementale créée en 1990 qui a le but de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux principes de la Carte des Nations Unies et des conventions et traités régionaux et universels auxquels la Roumanie est partie. Les programmes de SIRDO sont concentrés sur l'assistance et le conseil juridique et le support des victimes des violations des droits de l'homme en relation avec les autorités de l'état. Une attention spéciale est accordée au moyen dans lequel l'état roumain est préoccupé par l'implémentation des instruments internationaux des droits de l'homme.
2. La capacité d'intervenir de SIRDO en plan national est diminuée par l'attitude formelle du gouvernement en relation avec les organisations non-gouvernementales considérées insuffisamment préparées et manquant l'initiative collective de la société civile et l'implication de la presse seulement pour observer les effets des phénomènes qui affectent la dignité humaine. Avec ces motivations, SIRDO sollicite l'intervention de la Commission des Droits de l'Homme pour déterminer la Roumanie implémenter complètement la Convention des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant, ratifiée en 1990.
3. Dans ce sens, nous présentons la manque de protection des nouveau-nés et des enfants mineurs qui peuvent être abandonnés par leurs parents dans les maternités ou après un traitement dans un hôpital pédiatrique, sans que leurs parents supportent les conséquences de la loi. Nous croyons que l'état roumain est coupable de violer les provisions de la Convention des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant, par l'ignorance du principe émané, notamment « l'intérêt supérieur de l'enfant » et le rapport à la situation particulière qui inclue la garantie du droit de l'enfant « à son nom et identité ».
4. Ce sont des situations concernant la violation des droits de l'homme que SIRDO envisage et qui peuvent être encadrées à la violation du droit à une protection de la part de l'état. Dans le cas de l'abandon du nouveau-né et de l'enfant mineur, en cas de négligence des parents, l'État roumain n'applique pas ses mécanismes nationaux législatifs et institutionnels, considérant qu'il n'est pas un agent de persécution lui-même. On laisse place pour la cause principale de l'existence des enfants sans identité, avec identité provisoire ou formelle et pour la possibilité que ceux-ci puissent être exploités, trafiqués, déplacés sans retour en autres pays par de formes plus ou moins légales d'adoption.
5. La tolérance avec laquelle les maternités et les hôpitaux pédiatriques payent l'entretien pour l'enfant abandonné, sans que les institutions de l'état ayant d'intervention pour identifier et sanctionner les parents coupables d'abandon, nous laisse croire que ce phénomène, transféré de la période communiste, est ignoré délibérément. C'est comme cela que, invoquant tolérance pour le niveau de vie sous la limite des possibilités de survivre des personnes qui abandonnent leurs enfants, les institutions responsables et la presse se font coupables d'ignorer les mesures nécessaires pour éradiquer la pauvreté en plan national.
6. Le vide législatif national existant, permet la tolérance de l'abandon de l'enfant, et les mécanismes institutionnels d'assistance sociale n'interviennent pas pour assurer aux nouveau-nés et aux enfants mineurs abandonnés le droit de bénéficier d'un cadre familial.
7. Les réglementations constitutionnelles contiennent des provisions claires sur la protection des enfants et des jeunes :

« Les enfants ont un régime spécial de protection et d'assistance dans l'exercice de leurs droits » ; « L'exploit des mineurs, leur utilisation dans des activités qui peuvent être nocives pour leur santé ou moralité ou qui pourraient être un danger pour leurs vies ou développement normal sont interdits. » (La Constitution roumaine, art. 45, alin. 1, alin. 3). Donc les enfants et les jeunes ont droit à une protection et assistance spéciale et ce droit est complété par l'obligation de l'État d'assurer aux enfants les conditions nécessaires pour leur développement harmonieux. Mais la valorisation du contenu de l'art. 10, alin. 3 du Pacte Internationale pour les droits économiques, sociales et culturelles par des provisions constitutionnelles reste un acte formel.

8. Même si les normes constitutionnelles stipulent le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme d'abus de la part de la famille ou de l'état, on peut constater que l'abandon de l'enfant ne peut pas être sanctionner pratiquement. Les réglementations du Code Pénale (art. 309) incriminent et punissent « l'abandon par la famille » et ne mentionnent pas l'abandon de l'enfant. On stipule la situation où l'enfant est abandonné par la personne responsable avec son entretien. C'est avec cette situation que l'on identifie la forme de l'abandon de l'enfant. Mais le même article dit que l'action pénale est commencée si la victime a fait une plainte. Cette modalité n'est pas en mesure de protéger les droits de l'enfant garantis par la Constitution et par les traités et conventions internationales ratifiés par la Roumanie. La manque des moyens d'annoncer les autorités sur l'abandon des enfants crée les prémisses de la continuation et développement du phénomène. Dans ce sens, nous pouvons affirmer sans hésitation qu'il y a un certain intérêt pour maintenir une telle anomalie législative qui permet l'action des réseaux de type mafieuse qui sont capables, sous l'aspect d'adoption des enfants, de vendre des enfants roumains ou de trafiquer leurs organes.
9. En vue d'éradiquer ce phénomène, SIRDO sollicite l'intervention urgente de la Commission des Droits de l'Homme qui proposera la monitorisation de l'implémentation effective de la Convention des Nations Unies pour les Droits de l'Enfant en Roumanie par l'installation des capacités du Comité pour les Droits de l'Enfant, du Rapporteur Spécial pour les Droits de l'Enfant et des institutions spécialisées (UNICEF). Dans ce sens, nous insistons sur la réalisation d'un équilibre entre les sanctions pénales dans le cas de l'abandon de l'enfant et la protection de la famille incapable d'entretenir ses enfants.